

# Séance du Conseil Communal

## du 18 décembre 2020

### **Présents :**

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Monsieur Geoffrey HUET, Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Alain LIBAR, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

### **1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé

### **2) INSTALLATION DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR ALAIN LIBAR**

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 prenant acte de la déchéance du Conseiller communal Monsieur Arnaud CHAUSTEUR;

Vu la délibération du Collège communale du 16 novembre 2020 par laquelle le Collège prenait acte du courriel de Monsieur Arnaud CHAUSTEUR informant la Directrice générale de sa volonté d'introduire un recours contre la décision de la Région Wallonne du 29 octobre 2020;

**SOUS RÉSERVE DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT CONTRE LE DÉCISION DE LA RÉGION WALLONNE DU 29 OCTOBRE 2020 RELATIVE A LA DÉCHÉANCE DU CONSEILLER COMMUNAL MR A. CHAUSTEUR;**

#### **a) Vérification des incompatibilités**

Vu l'article L1122-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation coordonnée stipulant entre autre que le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. (...) Le Conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre condition d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 de notre assemblée prenant acte de la déchéance du conseiller communal Monsieur Arnaud CHAUSTEUR ;

Revu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018 validé par le Gouverneur de la Province de Luxembourg le 16/11/2018 faisant apparaître comme 1<sup>er</sup> suppléant de la liste «Avec Vous Manhay» Monsieur Alain LIBAR de Vaux-Chavanne ;

Attendu qu'il ressort du rapport du 07/12/2020 du service Population qu'à la date de ce jour, Monsieur Alain LIBAR :

1. Continue à remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1 du C.D.L.D., à savoir celles de nationalité, d'âge et d'inscription au registre de population ;
2. N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §1, 2 et 3 du C.D.L.D. ;
3. Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas concerné par l'article L1125-5 du C.D.L.D. ;

Attendu qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Le Conseil déclare que toutes les conditions requises à l'installation de Monsieur Alain LIBAR en qualité de Conseiller communal sont rencontrées et ses pouvoirs validés.

#### **b) Prestation de serment de Monsieur Alain LIBAR**

Le Président Monsieur GENERET invite Monsieur Alain LIBAR à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir « *Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge* ».

Monsieur Alain LIBAR prête le serment susmentionné et prend séance.

c) Déclaration individuelle d'apparement

Considérant que les Conseils d'administration de diverses intercommunales ont été renouvelés suite aux élections communales de 2018 et aux déclarations d'apparement politique des Conseillers communaux élus ;

Attendu qu'en ce qui concerne notre Commune, cette déclaration d'apparement des membres du Conseil communal a eu lieu lors de la séance du 03 décembre 2018 ;

Attendu que les Conseils d'administration peuvent, en cours de législation, subir des modifications (démission, décès,...) et que, par conséquent, il y a lieu, lors de changement au sein d'un Conseil communal, d'inviter le Conseiller entrant à faire une déclaration d'apparement ;

Le Président invite le Conseiller communal Monsieur Alain LIBAR à faire cette déclaration.

Le Conseiller communal Monsieur Alain LIBAR déclare qu'il siègera en tant qu'indépendant.

La présente délibération sera transmise aux différentes instances qui en feront la demande.

d) Tableau de préséance – modification

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 25 juin 2018 et plus spécifiquement son chapitre 1<sup>er</sup>, articles 1, 2, 3 et 4, relatif aux dispositions pour l'établissement du tableau de préséance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le nouveau tableau de préséance suite à l'installation du Conseiller communal Monsieur Alain LIBAR :

Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Ancienneté	Date dernière élection	Nombre des votes obtenus après dévolution des votes de liste
DAULNE Pascal	Conseiller	04/01/1995	14/10/2018	578
WUIDAR Robert	Conseiller	03/01/2001	14/10/2018	510
MOTTET Anne	Echevine	04/12/2006	14/10/2018	659
LESENFANTS Benoit	Conseiller	04/12/2006	14/10/2018	481
GENERET Marc	Bourgmestre	03/12/2012	14/10/2018	781
HUET Geoffrey	Echevin	03/12/2012	14/10/2018	660
BECHOUX Elodie	Conseillère	03/12/2012	14/10/2018	481
HUET Jean-Claude	Conseiller	03/12/2012	14/10/2018	451
LOOS Patrick	Echevin	14/10/2018	14/10/2018	644
FAGNANT Anne	Conseillère	14/10/2018	14/10/2018	389
VOZ Jérôme	Conseiller	14/10/2018	14/10/2018	387
POTTIER Marc	Conseiller	14/10/2018	14/10/2018	356
LIBAR Alain	Conseiller	18/12/2020	14/10/2018	378

**3) DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AUPRÈS DES ASSOCIATIONS EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ARNAUD CHAUSTEUR**

Revu la délibération du 12 novembre 2020 de notre assemblée prenant acte de la déchéance du Conseiller communal Monsieur Arnaud CHAUSTEUR; que dès lors il ne peut plus exercer ses fonctions de conseiller et ses autres fonctions liées à ce mandat et qui lui avaient été conférées par le Conseil communal, à savoir dans les commissions et associations suivantes : SOFILUX, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances, IDELUX Projets Publics, VIVALIA, SWDE, Contrat de Rivière Ourthe, ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg, Comité de Secteur du Parc Chlorophylle, Comité de Zone du sous-bassin de l'Amblève, ORES Assets, conseils cynégétiques (Bois Saint-Jean + Bois du Pays Manhay-Erezée), CCA, COPALOC ;

Attendu que Monsieur Arnaud CHAUSTEUR avait été désigné pour représenter notre Commune auprès de diverses intercommunales et associations, à savoir :

- SOFILUX (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Eau (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Environnement (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Finances (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Projets Publics (délégué aux assemblées générales),
- VIVALIA (délégué aux assemblées générales),
- SWDE (représentant communal au Conseil d'exploitation de la succursale SWDE dont dépend notre Commune),
- Contrat de Rivière Ourthe (membre suppléant),
- ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg (représentant communal au Conseil d'administration),
- Comité de Secteur du Parc Chlorophylle,
- Comité de Zone du sous-bassin de l'Ambève (membre suppléant),
- ORES Assets (représentant aux assemblées générales),
- conseil cynégétique Bois Saint-Jean (Assemblée générale et Conseil d'administration),
- conseil cynégétique Bois du Pays Manhay-Erezée (Assemblée générale et Conseil d'administration),
- CCA (membre suppléant),
- COPALOC (membre effectif),

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Alain LIBAR a été installé ce jour en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Arnaud CHAUSTEUR ;

Entendu la proposition faite par Monsieur Alain LIBAR de reprendre les mandats ainsi vacants suite à la déchéance de Monsieur Arnaud CHAUSTEUR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, SOUS RÉSERVE DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT CONTRE LE DÉCISION DE LA RÉGION WALLONNE DU 29 OCTOBRE 2020 RELATIVE A LA DÉCHÉANCE DU CONSEILLER COMMUNAL MR A. CHAUSTEUR :

1. Désigne le Conseiller communal Monsieur Alain LIBAR, faisant partie de la liste électorale «Avec Vous Manhay », en qualité de représentant communal au sein des diverses associations, à savoir :

- SOFILUX (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Eau (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Environnement (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Finances (délégué aux assemblées générales),
- IDELUX Projets Publics (délégué aux assemblées générales),
- VIVALIA (délégué aux assemblées générales),
- SWDE (représentant communal au Conseil d'exploitation de la succursale SWDE dont dépend notre Commune),
- Contrat de Rivière Ourthe (membre suppléant),
- ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg (représentant communal au Conseil d'administration),
- Comité de Secteur du Parc Chlorophylle,
- Comité de Zone du sous-bassin de l'Ambève (membre suppléant),
- ORES Assets (représentant aux assemblées générales),
- CCA (membre suppléant),
- COPALOC (membre effectif),

2. Désigne le Bourgmestre, Monsieur Marc GENERET, faisant partie de la liste électorale «Avec Vous Manhay », en qualité de représentant communal au sein des associations suivantes :

- conseil cynégétique Bois Saint-Jean (Assemblée générale et Conseil d'administration),
- conseil cynégétique Bois du Pays Manhay-Erezée (Assemblée générale et Conseil d'administration),

#### **4) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- 1) L'arrêté du 26 novembre 2020 nous informant que la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2021, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau est approuvée.
- 2) L'arrêté du 14 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 votées en séance du Conseil communal en date du 12 novembre 2020.
- 3) L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg quant au compte 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine.

#### **5) DÉCLARATION D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE - HALL DES OUVRIERS**

Vu le Code wallon de la démocratie Locale et e la décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement les articles L1120-30 et L1124-40 §1er-3°;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, telle que modifiée par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler la présence d'une surveillance par caméras, tel que modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire

Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance stipulant, entre autres, que le responsable du traitement des images ne peut prendre la décision d'installer des caméras dans un lieu ouvert qu'après avoir obtenu l'avis positif du conseil communal; Que ce dernier ne rendra son avis qu'après avoir consulté le chef de corps de la zone de police concernée;

Considérant que le hall communal des ouvriers a été vandalisé il y a quelques mois; Que tout le matériel a été volé;

Considérant que la Commune de Manhay souhaiterait placer des caméras de surveillance sur le domaine communal (lieu ouvert - *"Tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voiries"*. ) au hall des ouvriers sis E'Bru, Vaux-Chavanne, 5 à 6960 MANHAY; Que celles-ci seraient placées à l'extérieur du Hall et filmeraient la propriété communale ainsi qu'une partie de la voirie;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre dernier décidant d'approuver le cahier des charges N° 2020-154 et le montant estimé du marché "Hall des travaux : protection alarme et caméras", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.600 €, 21% TVA comprise, y compris entretien annuel sur 5 ans.

Vu les décisions de notre assemblée du 12 novembre dernier décidant:

- 1) D'approuver le cahier des charges N° 2020-160 et le montant estimé du marché "Fourniture d'outillage", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;
- 2) D'approuver le cahier des charges N° 2020-161 et le montant estimé du marché "Machines thermiques", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.690,00 € hors TVA ou 28.664,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il convient donc être vigilant en installant des caméras de surveillance.

Considérant que les caméras seront des caméras fixes installées de manière permanente visant à prévenir, constater, déceler des infractions contre les personnes ou les biens; Que dans notre cas, le visionnage en temps réel ne sera pas d'usage;

Vu le plan de localisation des caméras joint en annexe;

Considérant que les images filmées seront conservées un mois;

Considérant qu'à l'entrée du lieu surveillé, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé; Que le panneau devra comprendre le pictogramme réglementaire (dimensions minimales de 60 cm par 40 cm), sera en aluminium avec une épaisseur d'au moins 1,5 mm et comportera les mentions suivantes :

- *"Surveillance par caméra – Loi du 21 mars 2007" ;*
- *"Administration communale de Manhay" ;*
- *l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique, ou le numéro de téléphone, le représentant de l'administration communale peut être contacté ;*
- *le cas échéant, le site internet du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras de surveillance.*

Vu le rapport de Monsieur SOMMELETTE Daniel, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, du 7 décembre 2020 : *"Je ne vois pas de contre-indication au placement de ces caméras compte tenu notamment de la recrudescence de vols dans les installations concernées. Ceci s'apparente au placement de caméras par une entreprise aux fins de protéger ses installations. Il y a bien sûr lieu que le dossier remplisse toutes les conditions de déclaration prévue par la loi caméras (Déclaration, registre pictogramme), voir sur ce point le site du SPF intérieur : [www.besafe.be](http://www.besafe.be). Les déclarations doivent être introduites électroniquement via [www.declaration.camera.be](http://www.declaration.camera.be) avant la mise en service des caméras de surveillance. Chaque année, la déclaration doit être validée et, si nécessaire, actualisée. C'est le responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui décide d'installer des caméras et qui détermine les finalités de celles-ci qui doit procéder à cette déclaration (voir manuel de l'utilisateur sur [www.besafe.be](http://www.besafe.be)) .Pour votre parfaite information notre personne de contact en la matière au sein de la ZP Famenne-Ardenne est le commissaire Marc ANTOINE (Directeur de l'Intervention)."*

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux, Monsieur HUET ;

Entendu les interventions des Conseillers MM DAULNE, WUIDAR et POTTIER ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 / Accepte, conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, le placement et la mise en service de caméras de surveillance sur le lieu ouvert du site communal du hall des ouvriers sis E'Bru, Vaux-Chavanne, 5 à 6960 MANHAY tel que représenté sur le plan de localisation des caméras joint en annexe  
Les images filmées seront conservées un mois.

2 / Charge le Collège (responsable du traitement des images) d'établir une déclaration en bonne et due forme au plus tard la veille de la mise en service des caméras de surveillance. Cette déclaration se fait en ligne et devra notamment comprendre les éléments suivants :

- *une attestation déclarant que le système de surveillance par caméras est conforme aux principes énoncés par la loi du 21 mars 2007 et par la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;*
- *la date de l'avis positif du conseil communal (après consultation du chef de corps donc) ainsi que la durée de validité ;*
- *la localisation des caméras de surveillance (les emplacements des caméras devront être indiqués sur une carte géographique intégrée au formulaire en ligne).*

*Cette déclaration doit être vérifiée annuellement par le déclarant et mise à jour si nécessaire. En cas d'absence de validation annuelle, les données peuvent être considérées comme non valides et supprimées.*

3 / Charge le Collège (responsable du traitement des images) de tenir un registre des activités.

## **6) OCTROI D'UNE AIDE AUX MÉNAGES**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles des subsides L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2020 intitulée "Distribution d'eau - Règlement redevance eau - Exercice 2021" ;

Vu la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le coût de la vie est en constante augmentation ;

Considérant que le Conseil communal est en mesure d'aider les ménages au travers l'octroi d'une aide ;

Considérant que l'augmentation du prix de l'eau donne une dépense financière supplémentaire au sein des ménages ;

Considérant que l'eau est un bien de première nécessité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Manhay octroie à chaque ménage établi sur son territoire, une aide en numéraire établi par un Multiplicateur (montant identique à chaque ménage et révisable annuellement), multiplié par le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommés par ce ménage.

Article 2 : Définition

- Compteur d'eau : tout dispositif de comptage placé par ou sur demande des services communaux et destiné à établir le relevé de consommation d'eau lié à l'habitation du bénéficiaire, pour autant qu'il porte un numéro répertorié à l'administration communale ;

- Bénéficiaire : tout titulaire d'un numéro de compteur d'eau en service répertorié sur le territoire communal à condition qu'il soit domicilié à l'adresse du compteur ;

- Multiplicateur : Montant déterminé annuellement par le Collège.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour toutes les facturations issues du relevé des compteurs d'eau lié à la consommation de l'habitation sur le territoire communal ;

Article 4 : L'aide est octroyée d'office à tout bénéficiaire à partir de l'installation du compteur et est applicable à une consommation maximale de 500 m<sup>3</sup>/an/bénéficiaire. Aucune demande n'est à introduire.

Article 5 : Montant de l'aide

-Le montant de l'aide est calculé sur base des données de consommation.

-Le multiplicateur est fixé à 1,125€ HTVA.

-Le multiplicateur sera révisable annuellement. En l'absence de révision, le multiplicateur de l'année précédente sera d'application.

-Le montant de l'aide est indiqué sur la facture annuelle établie par l'administration communale.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'exercice 2021.

Article 7 : Notification

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire via sa facture d'eau annuelle.

Article 8 : Liquidation

La liquidation de l'aide est automatique à l'émission de la facture d'eau.

## **7) SUBSIDE EXTRAORDINAIRE À L'ASBL ESPOIR ARDENNE MANHAY - RÉNOVATION VESTIAIRES**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des Communes du 17 mai 2019;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Considérant le courrier du 20 juin 2020 remis par l'ASBL Espoirs Ardenne Manhay ;

Considérant que le subside demandé pour les travaux de sanitaires, chape, carrelage et toitures s'élève à 7.000 €;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser les démarches d'associations qui ont des objectifs à finalité d'ordre social, économique, culturel ou sportif sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Attendu que l'octroi de subvention constitue également autant de stimulant dans le cadre du développement de la Commune et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ d'accorder une subvention extraordinaire d'un montant de 7.000,00 € à l'ASBL Espoirs Ardenne Manhay dans le cadre des travaux de rénovation des vestiaires;

2/ que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du DCLD ;

2/ de libérer cette subvention sur base de pièces justificatives (déclaration de créance, factures et documents prouvant le respect des dispositions sur les marchés publics- consultation de 3 fournisseurs/entrepreneurs) ;

3/ d'inscrire cette subvention extraordinaire dans la prochaine modification budgétaire n°2 à l'article 764/52252:20200092.2020

## **8) RAPPORT DU COLLÈGE AU CONSEIL EN APPLICATION DE L'ART. L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Le Bourgmestre ayant les finances / le budget dans ses attributions, Monsieur GENERET, commente le rapport du Collège communal au Conseil en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et présente également la note sur la politique générale et financière de la Commune.

## **9) BUDGET COMMUNAL 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau Covid-19;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2020 ;  
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2020 ;  
 Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Monsieur HUET ;  
 Entendu les interventions du Conseiller Monsieur DAULNE et du Bourgmestre Monsieur GENERET ;  
 Après en avoir délibéré,

**Art. 1<sup>er</sup>**

Par 10 voix pour (GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J.C., FAGNANT, VOZ, LIBAR) et 3 voix contre (DAULNE, WUIDAR et POTTIER), décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	7.759.891,98
Dépenses exercice proprement dit	7.734.004,08
Boni / Mali exercice proprement dit	25.887,90
Recettes exercices antérieurs	575.690,70
Dépenses exercices antérieurs	574,44
Prélèvements en recettes	412.770,77
Prélèvements en dépenses	412.770,77
Recettes globales	8.748.353,45
Dépenses globales	8.147.349,29
Boni / Mali global	601.004,16

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.466.484,60	4.813,53	0,00	9.471.298,13
Prévisions des dépenses globales	8.895.607,43	0,00	0,00	8.895.607,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	570.877,17	4.813,53	0,00	575.690,70

Par 7 voix pour (GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., FAGNANT, LIBAR) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, VOZ et POTTIER), décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	3.865.278,07
Dépenses exercice proprement dit	5.590.757,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.725.478,93
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	103.008,38
Prélèvements en recettes	1.868.487,31
Prélèvements en dépenses	40.000,00
Recettes globales	5.733.765,38
Dépenses globales	5.733.765,38
Boni / Mali global	0,00

## 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.920.669,46	0,00	2.713.771,68	2.206.897,78
Prévisions des dépenses globales	4.920.669,46	0,00	2.688.114,00	2.232.555,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	25.657,68	-25.657,68

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de MANHAY	350.000,00 €	concertation 7/12/2020
Fabrique d'Eglise Grandmenil	9.120,34 € Dotation extraordinaire : 3.000 €	23/10/2020
Fabrique d'Eglise de HARRE	4.607,50 €	01/10/2020
Fabrique d'Eglise de Chêne al Pierre	2.863,25 €	23/10/2020
Fabrique d'Eglise de Deux Rys	4.565,08 €	23/10/2020
Fabrique d'église de Dochamp	20.070,27 €	01/10/2020
Fabrique d'Eglise de Freyneux	7.477,14 €	01/10/2020
Fabrique d'Eglise de vaux Chavanne	12.621,00€	Budget non voté, par défaut même montant que 2020
Fabrique d'Eglise de Malempré	10.002,21 €	18/12/2020
Fabrique d'Eglise d'Oster Odeigne	2.603,99 €	01/10/2020
Fabrique d'Eglise de ST Antoine	2.909,35 €	Budget non voté, par défaut même montant que 2020
Zone de police	189.456,26 € Plan drogue : 577,6 €	suivant informations de la zone
Zone de secours	166.211,49 €	suivant informations de la zone
ASBL Centre sportif	53.700,00 €	18/12/2020

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

### **10) DOTATION AU BUDGET 2021 - DOTATION À L'ASBL CENTRE SPORTIF MANHAY**

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2019 décidant de la création d'une ASBL pour la gestion du Centre Sportif local – Accord de principe ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> août 2019 et 30 septembre 2019 décidant des cessions de droits réels pour le hall multi sports et le terrain de tennis extérieur, la salle de tennis de table, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay de l'Administration vers l'ASBL via un bail emphytéotique – Accord de principe et désignation du comité d'acquisition d'immeuble ;

Vu la création de l'ASBL centre sportif Manhay en date du 12/08/2019, le dépôt de son acte de constitution au Greffe le 14/08/2019 et sa publication aux annexes du moniteur belge du 19/08/2019 ;

Considérant que, conformément aux statuts de l'ASBL, la première clôture de compte se fera dans le courant du premier trimestre 2021 (période août 2019-décembre 2020) ;

Considérant le dossier remis par l'ASBL et reprenant un budget provisoire 2021 ;

Considérant que ce budget estime la dotation communale 2021 à 97.719,00 €;

Vu le crédit budgétaire 2021 de 53.700 € à l'article 76402/43501.2021 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2020 ;  
Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des sports, Monsieur LOOS;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une dotation de 53.700 € au budget 2021.  
Cette dotation sera versée début 2021 dès approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle;  
La prochaine révision de la dotation devra être obligatoirement accompagnée du compte annuel de l'ASBL;

**11) PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DE SOLS ET DE TERRES AFIN D'ÉTABLIR SUIVANT LA RÉGLEMENTATION, LE RAPPORT DE QUALITÉ DES TERRES À PRÉSENTER POUR VALIDATION À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE DE LA CERTIFICATION DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET DU SUIVI DE LA GESTION DES TERRES. - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-172 relatif au marché "Prélèvements et analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres." établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différentes fonctions des travaux du service extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Travaux Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-172 et le montant estimé du marché "Prélèvements et analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différentes fonctions des travaux du service extraordinaire.

**12) CLDR GT NATURE - PROJET DE RESTAURATION D'UN CANAL D'ABISSAGE SUR LE CHEMIN RELIANT DOCHAMPS À LAMORMÉNIL (NATURA 2000) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 NOVEMBRE 2020**

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin du Patrimoine Monsieur LOOS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 intitulée "*CLDR GT Nature - Projet de restauration d'un canal d'abissage sur le chemin reliant Dochamps à Lamorménil (Natura 2000)*" et par laquelle le Collège décide :

1. D'approuver la convention à conclure entre la commune et Natagriwal dans le cadre d'une demande d'accompagnement en vue de constituer des dossiers d'aide ou de subvention ;
2. De charger le Collège de compléter le formulaire annexe au formulaire de candidature pour la sous-mesure 7.6 ainsi que l'attestation de validation.

**13) APPEL À PROJETS "COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE"**

Considérant que la Wallonie lance un appel aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est ainsi réservée pour financer les projets des communes qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique ;

Considérant qu'en créant sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, ces communes pilotes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST - Mobilité 2020 ;

Considérant que la subvention permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures ; que ces dernières concerneront des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

Considérant que le projet des Communes pilotes doit contribuer par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Infrastructures 2020-26, qui dédie une enveloppe de 250 millions uniquement pour la mobilité douce ;

Considérant que les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant les modalités de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » :

- les candidatures doivent être remises au Comité de sélection au plus tard le 31 décembre 2020, sur base du formulaire de candidature ;

- les candidatures seront transmises par mail ainsi que par courrier ;

Considérant que les communes intéressées ont été invitées à se manifester avant le 31 octobre en renvoyant par mail le formulaire de manifestation d'intérêt ;

Vu le formulaire de manifestation d'intérêt dûment complété et renvoyé en date du 16 octobre 2020 par l'Echevin Monsieur LOOS ;

Vu le dossier de candidature à rentrer dans le cadre de cet appel à projets ;

Vu le règlement de l'appel à projets "Communes Pilotes Wallonie cyclable" ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin du Tourisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal décide :

- d'approuver le dossier de candidature à rentrer dans le cadre de cet appel à projets ;

- de solliciter les subventions ad hoc.

**14) PLACEMENT D'UNE ANTENNE RADIO LOCALE À DOCHAMPS - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

Considérant la demande émanant d'Artes régie sollicitant l'autorisation d'implanter sur le site de l'ancien terrain de football de Dochamps une antenne d'émission radio fm accrochée sur le haut du poteau d'éclairage pour émettre Must Fm sur 105.4 en fm (pas des micro-ondes... juste de la fm) ;

Considérant qu'à cet effet, il est opportun d'accorder en faveur de Artes régie la mise à disposition et le droit d'utiliser des antennes sur le pylône d'éclairage sis Chemin du Bénasse, Dochamps, 20 à 6960 MANHAY ainsi que l'utilisation à titre de cabine technique soit une partie d'un grenier ou espace utilisable dans le bâtiment, soit une cabine extérieure ;

Considérant que le gestionnaire de la salle de Dochamps a été contacté quant à ce projet et ne voit pas d'objection à cette implantation quant à l'exploitation de la salle ; qu'en ce qui concerne le calcul de la consommation pour des locataires de la salle le calcul est simple car l'émetteur consomme la même puissance par heure toute l'année, il suffit de décomposer cette consommation ;

Considérant qu'Artes intervient dans ce projet en tant qu'opérateur technique pour garantir au propriétaire (la commune ou une régie communale) et à l'Ibpt (qui contrôle les fréquences) que le site sera géré et assuré de façon professionnelle en garantissant à la radio (Must fm) une diffusion optimale dans le respect des normes et des autorisations du Csa ;

Considérant qu'Artes est un bureau d'études et une régie technique constituée en asbl, dont le but est de mettre en service et entretenir des sites d'émissions de qualité comparable à ceux de grands réseaux en mutualisant les coûts pour maintenir un prix de revient accessible aux plus petites radios locales et régionales ;

Considérant qu'Artes est le locataire en titre, responsable de l'infrastructure mise en place et couverte par une assurance Rc dégâts aux tiers ; que pour chaque site géré, Artes paie les loyers, les charges et réalise le montage et le suivi des installations ;

Considérant que la radio quant à elle envoie, par câble Voo ou par internet, le programme qui est émis depuis l'antenne; la radio bénéficie des services d'Artes mais ce n'est pas elle qui est contractuellement liée au propriétaire du bâtiment, c'est Artes ;

Considérant que le service Urbanisme a pris contact avec Artes et qu'il ressort qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'urbanisme quant à ce dossier - cf. courriel du 26 octobre 2020 émanant d'ARTES et étant libellé comme suit :

*" L'implantation concernée par l'antenne Artes pour diffusion du programme Must fm est constituée d'une simple antenne aluminium de 3 kilos, à fixation latérale et d'un déport de 40mm (voir photo annexe).*

*Cette antenne se fixe sous le niveau maximal du poteau existant et ne modifie pas le hauteur de celui-ci.*

*Nous sommes dans les cas d'exonération de permis d'urbanisme et de dossier d'architecte tant pour l'antenne (Y point 15) que pour les équipements techniques (Y point 10).*

*Seule sera donc faite une déclaration de classe 3 "on line" lors de la mise en service.*

*Dans le cas où le site devait faire l'objet d'une modification de la hauteur dans le futur, en cas de couverture radio insuffisante, nous rentrerons bien évidemment une demande de permis d'urbanisme." ;*

Considérant que la commune bénéficiera du loyer ;

Considérant qu'à cet effet, Artes régie nous propose la signature d'une convention ;

Vu la convention de mise à disposition (prolongation de la location pour Must Fm) à conclure entre notre Commune et Artes Régie qui se présente comme suit :

*" Convention de mise à disposition (prolongation de la location pour Must fm)*

*Entre les soussignés :*

*La Commune, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020, représentée par GENERET Marc, Bourgmestre et MOHY Stéphanie, Directrice générale ;*

*Ci-après dénommée la Commune ;*

*Et :*

*Association de régie technique et études scientifiques (ARTES) n° entreprise 0837 514 133, ayant son siège 9/3 rue de l'église à 1325 Corroy-Le-Grand, représentée par Bernard MARTIN, tél : 0475/44 81 80;*

*Ci-après dénommée l'utilisateur.*

*Il est convenu ce qui suit :*

*La Commune met à la disposition exclusive de l'utilisateur et accorde le droit d'utiliser des antennes sur le pylône d'éclairage du 20 Chemin de Bénasse à 6960 Doschamps (Manhay) et utiliser à titre de cabine technique soit une partie d'un grenier ou espace utilisable dans le bâtiment soit une cabine extérieure.*

*L'utilisateur est chargé de la responsabilité technique, de la mise en place et de l'entretien d'émetteurs et liaisons radio octroyés par le Ministère de la Communauté Française de Belgique et l'Institut Belge des Postes et Télécommunications (IBPT) pour divers services de radiodiffusion dont « Must fm ».*

*La mise à disposition est concédée pour une période indéterminée qui prend cours le 01 11 2020.*

*Les droits et garanties résultant de la présente convention sont incessibles.*

*L'accord donné, même à titre gratuit, pouvant être interprété comme une possible subvention indirecte en faveur d'Artes, il convient pour cette dernière de respecter le prescrit de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.*

*Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la convention, moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée. En cas de force majeure, la commune se réserve le droit de résilier la présente, sans indemnité ni préavis.*

*Pendant la durée de la convention, l'utilisateur s'engage :*

- A assurer l'entretien des installations mises à sa disposition et sera tenu pour responsable des dégradations qui pourraient y être commises.*
- A inclure le site dans sa police d'assurance Responsabilité Civile, ce qui a pour effet de dégager (la commune) de toute responsabilité quant aux activités de l'utilisateur ; En outre, l'utilisateur devra fournir dans les trente jours de la signature de la présente convention la preuve de cette assurance et devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande de la commune.*
- A respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par la (la commune).*
- A ne pas en faire un usage prohibé par la loi ou qui serait contraire à la destination pour laquelle ils sont mis à sa disposition, à signaler à la commune toute anomalie, panne, dégradation qu'il constaterait.*
- A assurer sans délai le paiement de l'ensemble des loyers, charges, taxes, etc... découlant de ses activités.*

*L'utilisateur garantira le propriétaire contre tout recours éventuel dû à sa présence et sera responsable de ses installations, indépendamment des éventuels autres occupants.*

*L'utilisateur prend l'engagement formel de ne modifier les lieux mis à sa disposition qu'avec l'accord exprès de la commune et dans le strict respect des normes de sécurité et autres impositions légales en la matière.*

*L'utilisateur payera un loyer fixe de septante euros (70€) ainsi que les frais occasionnés par sa présence : les consommations d'eau, électricité, entretien des escaliers, peinture etc... par provisionnement mensuel de 80 € (quatre-vingt euros) payables au compte BE*

*La régularisation sera faite annuellement, au prorata de la consommation et des frais réels, les consommations peuvent être vérifiées par le propriétaire sur simple demande; la commune met à la disposition de l'utilisateur une prise 230v, un compteur de passage certifié installé par Artes sur ce circuit permettra de vérifier la consommation exacte des appareils électriques.*

*A la fin de la présente convention, l'utilisateur démontera son installation et remettra le site en l'état d'origine.*

*Pour tout autre service de transmission voulant s'implanter sur le site après la date de prise d'effet de la présente convention, la commune s'engage à obtenir préalablement l'accord de l'utilisateur ou à faire par convention assurer par Artes la gestion technique du nouvel arrivant afin de garantir que toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que les activités de ce nouveau service ne perturbent pas les services qui existaient préalablement à sa venue.*

*En contrepartie :*

*La commune s'engage quant à elle :*

- A prendre en charge les charges normalement dévolues au propriétaire comme l'entretien des abords et les grosses réparations.*

*A la fin de l'occupation, la régie aura le choix ou bien de contraindre l'utilisateur à procéder à l'enlèvement des aménagements et à la remise des lieux en leur pristin état ou bien de conserver ces aménagements sans qu'aucune indemnité de quelque sorte ne puisse être réclamée par l'utilisateur.*

*La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'énergie électrique ou tout autre accident qui rendrait l'émission radio impossible ou l'entraverait de quelque manière que ce soit.*

*L'utilisateur supportera seul toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes même fortuites que subiraient à l'occasion de l'utilisation du bien, ses membres, ses préposés ou tout autre tiers.*

*Tout litige concernant les obligations nées de la présente convention d'occupation doit faire l'objet préalablement à toute procédure contentieuse, d'une tentative de règlement amiable entre les parties signataires.*

*A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Marche seront seuls compétents."*

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention de mise à disposition (prolongation de la location pour Must Fm) à conclure entre notre Commune et Artes Régie pour le placement d'une antenne radio locale à Dochamps.

#### **15) CONTRATS DE SERVICE SPGE - PROLONGATION - AVENANT N°2**

Vu la délibération du Conseil communal du 04/12/2000 approuvant le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE pour une durée de 20 ans, à savoir jusqu'au 04/12/2020 ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/06/2020 marquant son accord sur un premier avenant au contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE prolongeant le contrat jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu le courrier du 02 novembre 2020 émanant de la SPGE informant qu'en date du 02/10/2020, le Conseil d'Administration de la SPGE a marqué accord sur une prolongation des contrats de service au 31/12/2021 tout en tenant compte du fait que le futur Contrat de gestion de la SPGE pouvait ne pas encore être en vigueur à cette date ;

Vu le projet d'avenant joint au courrier proposant une seconde prolongation de notre contrat du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le second avenant au contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre le producteur et la SPGE signé le 04/12/2000.

Ce second avenant couvre la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021.

#### **16) DÉCHETS – COÛT VÉRITÉ BUDGET 2021**

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 par laquelle le Conseil décide d'approuver le formulaire « Coût-vérité : budget 2021 » sur base d'un taux de couverture de 104% ;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans le calcul ;

Vu le formulaire « Coût-vérité : budget 2021 » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents pour l'année 2021 dûment rectifié ;

Considérant que pour l'année 2021, le taux de couverture devra se situer entre 95 et 110% ;

Considérant au vu de la synthèse calculée sur base du budget 2021, que le taux de couverture coût-vérité budget est de 98% ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit formulaire et de le soumettre à l'Office wallon des Déchets.

**17) TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le courrier du 14 juillet 2020 émanant de IDELUX Environnement nous informant que le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement a décidé de modifier la consigne de tri des langes d'enfants et des litières biodégradable comme suit :

- les langes devront être présentés à la collecte en porte-à-porte dans la fraction résiduelle dès le 1er janvier 2021 ;

- les litières biodégradables des animaux domestiques devront être présentées à la collecte avec la matière organique à partir du 1er janvier 2021 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'établir pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés sur base d'un taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 104% ;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans le calcul du taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que ce taux a été recalculé et rectifié et atteint 98% pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'y a qu'un seul point de collecte par camping pour les seconds résidents en camping, contrairement aux autres seconds résidents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/11/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

### **Article 1 – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

### **Article 2 – Définitions**

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

### **Article 3 – Redevables**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping et les seconds résidents qui ont leur seconde résidence en camping.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérant ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit et non-repris en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble. Lorsqu'un redevable visé à cet aliéna exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant forfaitaire de la taxe appliquée sera celui d'un redevable repris au point A.1. de l'Article 5.

### **Article 4 – Exemptions**

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§ 2 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

§3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :**

Elle est due, en sa totalité, pour toutes les catégories de redevables, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 89 € pour les ménages d'une personne ;

- 162 € pour les ménages de deux personnes ;
- 182 € pour les ménages de trois personnes ;
- 204 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 214 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 214 €. Pour les redevables dans un camping : 160,00€.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. ci-dessous : un forfait annuel de :

- 204 € lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :

- 46 € par emplacement de camping non occupé et/ou "de passage" ;
- 31 € par chambre d'établissement hôtelier ;
- 228 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;
- 456 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :

- 46 € par camp.

A.6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>2021</b>
<b>A.1</b> Redevables visés à l'article 3§1	
• Ménage d'une personne	89 €
• Ménage de deux personnes	162 €
• Ménage de trois personnes	182 €
• Ménage de quatre personnes	204 €
• Ménage de cinq personnes et plus	214 €
<b>A.2</b> Redevables visés à l'article 3§2	214 €
Redevables dans un camping	160 €
<b>A.3</b> Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. - activité à une autre adresse que le ménage	204 €
<b>A.4</b> Etablissement d'hébergement touristique.	
• Emplacement de camping non occupé et/ou "de passage"	46 €
• Chambre d'établissement hôtelier	
• Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)	31 €
• Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)	228 €
	456 €
<b>A.5</b> Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	46 €

**Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :**

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a. fraction organique des déchets ;
- b. Sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) fixé comme suit :

#### Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle" ;
- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs "fraction résiduelle" ;
- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables et 50 sacs "fraction résiduelle".

#### Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence (y compris seconde résidence établie dans camping agréé) et caravane hors camping : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle".

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de 80 sacs "fraction résiduelle".

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise d'un certificat médical indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Les ménages dont le(s) membre(s) est (sont) âgé(s) de 0 à 2 ans et demi recevront 30 sacs "fraction résiduelle" supplémentaires par enfant âgé de 0 à 2 ans et demi.

B.6. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

#### B.7. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisés les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 244,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 318,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 435,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 742,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 254,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 350,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 477,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 827,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

#### **Article 7 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18) ENSEIGNEMENT – LETTRE DE MISSIONS POUR LE DIRECTEUR – DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu plus précisément le chapitre 2.3 dudit décret du 2 février 2007 relatif à la lettre de mission ;

Considérant le projet de lettre de mission pour le directeur, établi par l'administration ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeurs et directrices, aux autres fonctions de promotion et aux autres fonctions de sélection ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 : Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2020 désignant Madame DEHARD Virginie de Freyneux à l'effet d'exercer les fonctions de directrice de l'école communale de Manhay à temps plein (24/24ème) à partir du 02 septembre 2020 jusqu'à la fin de la maladie de Monsieur Yves BODSON (délibération ratifiée par le Conseil communal en séance du 01/10/2020) ;

Considérant que le CECP a accompagné la Commune pour la rédaction du plan de pilotage ;

Attendu que la lettre de mission a été présentée à la Copaloc en date du 01 décembre 2020 qui a émis un avis favorable sur le projet de lettre de mission ;

Vu le document " *Lettre de mission pour le directeur* " ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la lettre de mission, telle qu'annexée, confiée à Madame Virginie DEHARD désignée en qualité de directrice de l'école fondamentale communale de Manhay pour toute la durée du congé du titulaire.

La présente lettre de mission prendra cours le 01 janvier 2021 et est valable pour une durée de six ans.

## **19) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT DE PUÉRICULTRICE D2**

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay ;

Considérant que notre commune dispose d'une crèche « Les Cigognes » de 28 places et d'une halte-accueil « Les P'Tits Potes » de 7 places ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer une réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 pour l'encadrement et le fonctionnement de ces structures ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'établir le descriptif de la fonction à pourvoir (puéricultrice) et d'arrêter les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/11/2020 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/12/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

#### **Art. 1**

De procéder à la constitution d'une réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 pour l'encadrement et le fonctionnement de ces structures.

#### **Art. 2**

De fixer les principes et conditions de la constitution de la dite réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 comme suit :

##### Description de la fonction à pourvoir

La fonction de puéricultrice est exercée sous la direction de la directrice de la crèche « Les Cigognes » à Chêne-al'Pierre et/ou la responsable de la halte-accueil « Les P'Tits Potes » à Manhay et consiste plus précisément à :

##### Approche générale en ce qui concerne l'enfant :

- A l'accueil des enfants et de leurs parents/tuteurs
- Aux soins quotidiens et à l'épanouissement physique et psychologique des enfants
- Observer, accompagner l'enfant et lui permettre d'avancer et de se constituer en tant qu'acteur
- Etre attentif aux besoins particuliers de l'enfant lors des temps d'accueil et de séparation avec ses parents (noter les spécificités dans le cahier de communications et la fiche de l'enfant)
- Accompagner l'enfant dans toutes ses particularités, respecter son rythme
- Garantir les repères de l'enfant
- Veiller à la sécurité matérielle de l'enfant

##### Jeux et Environnement

- Proposer des activités d'éveil appropriées et diversifiées
- Veiller à l'aménagement d'espace de vie et son évolution en fonction des besoins des enfants (âge et nombre) en concertation avec ses collègues

##### Soins

- Apporter à l'enfant les soins d'hygiène appropriés

##### Repos

- Proposer des temps de siestes en fonction du rythme de l'enfant

##### L'intendance

- Utiliser le matériel en « bonne/bon mère/père de famille »
- Assurer la gestion des repas des enfants

##### Accueil des parents

- Proposer à chaque famille un accueil individualisé
- Respecter leurs individualités
- Accompagner les parents autour de leur enfant en leur permettant d'être partenaires de la prise en charge
- Assurer le relais des informations concernant l'enfant

##### Travail en équipe

- Participer de manière constructive aux réunions d'équipe
- Participer aux formations proposées par le milieu d'accueil
- Adopter une relation professionnelle avec ses collègues : être à l'écoute de l'autre, entretenir un échange positif et respectueux

- Communiquer les informations utiles concernant les enfants, l'organisation du travail et le fonctionnement de la structure d'accueil
- Organiser et planifier la journée en concertation avec les collègues
- Prendre connaissance journallement du cahier de communication, le compléter si nécessaire
- Respecter les procédures mises en place par la directrice
- 

#### Compétences

- Etre à la fois autonome et apprécier le travail en équipe
- Etre organisé, structuré et logique
- Rigueur, dynamisme, polyvalence
- Faire preuve d'une implication profonde dans la fonction
- Esprit d'initiative

#### **Art. 3**

##### Conditions de recrutement

###### a. Conditions générales

1. Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
2. Etre âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
3. Jour de ses droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. Etre porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

###### b. Condition particulières

- Etre titulaire d'un diplôme en puériculture ou formation équivalente à finalité psychopédagogique, aspirant(e) en nursing ou instituteur(trice) de l'enseignement maternel ou équivalent. Tout(e) candidat(e) ne possédant pas l'un des titres et/ou diplômes requis ne sera pas retenu(e) ;
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service
- Présenter des qualités de rigueur et de respect des réglementations en vigueur dans les milieux d'accueil ;
- Réussir les épreuves d'engagement.

#### **Art. 4**

##### Statut et échelle de rémunération

- D2 (minimum : 15.022,36.€ et maximum : 20.430,54 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée - maximum de 6 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs – (index au 01/04/2020 : 1.7410) à l'indice 138,01.
- Personnel contractuel ;

##### Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé pour le .....à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du (des) diplômes
- Un extrait de casier judiciaire (596.2 – destiné aux contacts avec mineurs) datant de moins de 3 mois.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

#### La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué
- L'échevin ayant la petite enfance dans ses attributions.
- La directrice de la crèche
- La responsable de la halte-accueil

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

#### L'épreuve :

- Épreuve orale : motivation, aptitudes comportementales, adéquation du profil au descriptif de fonction, mise en situation et questions théoriques en lien avec la fonction.
- La condition de réussite est d'avoir minimum 60% à l'épreuve.

#### **Art. 5**

##### Réserve d'engagement

La présente procédure a pour but de créer une réserve d'engagement de puéricultrices. Un classement des candidats retenus sera établi en fonction des résultats obtenus par chacun lors de l'épreuve d'examen visé à l'article 4.

Il sera fait appel aux candidats pour l'engagement selon l'ordre de classement.

En cas de désistement de l'un des candidats de la liste, il sera fait appel à celui classé immédiatement après lui et ainsi de suite.

#### **Art. 6**

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure ainsi que de l'engagement.

#### **Art. 7**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **20) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MALEMPRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/11/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04/12/2020 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 01/12/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/11/2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.114,71€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.002,21€
Recettes extraordinaires totales	2.000,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.810,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.069,18€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.235,53€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	35,53 €
Recettes totales	14.114,71€
Dépenses totales	14.114,71€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

R17- Supplément de la Commune : 10.002,21 € au lieu de 10.338,68 €

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

R19. 0,00 € au lieu de -336,47 €

Observations tutelle communale :

Il y aura lieu à l'avenir de prévoir le financement complet de toute dépense à l'extraordinaire (articles 54 et 55) par une recette extraordinaire. Au vu des montants (2x100€), il aurait été plus opportun de les indiquer aux articles 27 à 35 (réparation et entretien - ordinaire).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

## **21) VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE À FREYNEUX**

Revu la décision du Conseil communal du 05 août 2018 décidant, à la demande des riverains Mesdames Colette et Josette DEVILERS, Madame Marie-Françoise DEHARD et Monsieur André DEHARD, du déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 20 situé à Freyneux) d'une contenance mesurée de 90,92 m<sup>2</sup>, joignant la parcelle sise à MANHAY-DOCHAMPS, rue du Trésor, Freyneux, cadastrée Section A n° 1574 B appartenant aux prénommés ;

Vu le rapport d'expertise, établi en date du 1<sup>er</sup> février 2019 par Monsieur MARECHAL, conjointement avec le Géomètre des demandeurs Monsieur François HUBIN, fixant la valeur vénale de cet excédent de voirie déclassé à la somme de 3.500 Euros ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019, marquant son accord de principe pour vendre cet excédent de voirie déclassé aux intéressés, pour la somme de 3.500 Euros augmenté du coût de l'expertise s'élevant à la somme de 151,25 Euros ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN et reçu par notre Administration en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 04 novembre 2020 au 20 novembre 2020 informant la population de la mise en vente de l'excédent de voirie susmentionné et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ; Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De vendre à Mesdames Colette et Josette DEVILERS, Madame Marie-Françoise DEHARD et Monsieur André DEHARD, un excédent de voirie déclassé (chemin vicinal n° 20 situé à Freyneux), d'une contenance mesurée de 90,92 m<sup>2</sup>, joignant la parcelle sise à MANHAY-DOCHAMPS, rue du Trésor, Freyneux, cadastrée Section A n° 1574 B appartenant aux intéressés, tel que figuré sous liseré jaune au plan de mesurage dressé en date du 15 mai 2018 par Monsieur François HUBIN – Géomètre-Expert Immobilier.

2. De consentir cette vente pour le prix de 3.500 Euros majoré du coût de l'expertise s'élevant à 151,25 Euros TVA comprise.

3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître Vincent DUMOULIN.

4. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge des acquéreurs.

**22) MOTION VISANT À SOUTENIR LE DYNAMISME COMMERCIAL DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU CORONAVIRUS / COVID-19**

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan et Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin délimiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 et ses modifications ultérieures portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que ces mesures imposant la fermeture des commerces et magasins, ainsi que d'autres mesures d'urgences ont fortement impacté de nombreux secteurs tels que le commerce de détail, les loisirs, le tourisme, l'horeca, le transport et l'événementiel ;

Considérant que la baisse des ventes ou l'arrêt des ventes met en danger les entreprises et indépendants ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour faire face à une crise qui perdure ;

Considérant que l'impact de la crise sur les acteurs économiques demeurent toujours conséquent avec des risques de faillites et/ou des problèmes de liquidité ;

Considérant que dans ses projections économiques du 8 juin 2020, la Banque nationale de Belgique prévoyait un repli de 9% de l'activité économique belge en 2020, soit la plus forte contraction depuis la seconde guerre mondiale ;

Que quelques 111.000 emplois seraient perdus sur les années 2020-2021 ;

Considérant que selon une enquête de la Banque nationale de Belgique réalisée en collaboration avec Microsoft Innovation Center, du 14 au 21 juillet 2020, la consommation privée n'a pas retrouvé le niveau d'avant confinement ; Que les catégories de dépenses, en baisse par rapport à la période d'avant confinement, sont principalement enregistrées au niveau des activités récréatives, de l'horeca et de l'habillement, soit les dépenses vis-à-vis des secteurs les plus durement touchés par les mesures liées au confinement ;

Vu la forte intégration de l'économie belge dans les chaînes de valeurs mondiales, lorsque l'activité économique ralentit dans une région du monde, elle se fait également ressentir en Belgique ;

Considérant que depuis le début de l'été 2020, la crise sanitaire fait souffler un vent de tempête sur le secteur de la vente et principalement dans le commerce de détail ; Que dans ce contexte extrêmement difficile, un certain nombre de commerçants et d'enseignes risquent de devoir mettre la clé sous le paillason ; Que ces fermetures entraîneront l'augmentation du nombre de cellules vides au sein des centres-villes ; Que le dynamisme commercial au sein de l'entité de MANHAY risque d'être mis à mal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De solliciter du Gouvernement fédéral et du Gouvernement wallon qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux indépendants et commerçants locaux afin de maintenir l'emploi et le dynamisme commercial au sein des Communes/ Villes.

Article 2 : De demander au Gouvernement fédéral et wallon qu'en cas de fermeture inévitable, un accompagnement soit également offert pour les indépendants et leurs employés.

Article 3 : De demander au Gouvernement wallon d'anticiper et mettre sur pied un dispositif pour faciliter la réoccupation des cellules qui se seraient vidées suite aux importantes conséquences économiques qu'a provoqué la crise sanitaire liée au Coronavirus sur les indépendants et commerçants locaux.

Article 4 : D'adopter la présente motion à l'attention du Gouvernement wallon et la transmettre aux Ministre-Président de la Région Wallonne, au Ministre wallon de l'économie, au Premier Ministre et au Ministre fédéral de l'économie.

**23) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - PASSAGE POUR PIÉTONS À VAUX-CHAVANNE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation coordonnée & la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries - nous transmettant ses conclusions quant à des mesures de circulation diverses, dont notamment la Rue Villers de Chavan à Vaux-Chavanne ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique, et en particulier celle des piétons ;

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne sécurité de la circulation piétonne sur la Rue Villers de Chavan en tenant compte des nouveaux aménagements de trottoir ;

Considérant que la mesure s'adresse aux voiries communales ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ordonne :

Article 1 : Un passage pour piétons est délimité sous le point d'éclairage portant le numéro HT.45-427-824/00969.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**24) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - CIRCULATION DES CYCLISTES À FREYNEUX ET À ODEIGNE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation coordonnée & la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries - nous transmettant ses conclusions quant à des mesures de circulation diverses, dont notamment la rue du Doyare à Odeigne, la rue du Trésor à Freyneux et la rue Pré Latour à Freyneux ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de définir la circulation des cyclistes sur les rues du Doyare à Odeigne et du Trésor et Pré Latour à Freyneux ;

Considérant que la mesure s'adresse aux voiries communales ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ordonne :

**Article 1er:** Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur la Rue du Doyare, de son carrefour avec la rue des Barons vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de L'Auneu et dans ce sens.

**Article 2 :** Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur la Rue du Trésor, de son carrefour avec la route du Crahay vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur des immeubles numéro 3 et numéro 7 et dans ce sens.

**Article 3 :** Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur la Rue Pré Latour, de son carrefour situé à hauteur des immeubles numéro 5 et numéro 11 vers et jusqu'à son carrefour avec la route du Crahay et dans ce sens.

**Article 4 :** La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 1 complété d'un panneau M 2 et F 19 complété d'un panneau M 4.

**Article 5 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## **HUIS CLOS**

(...)

La séance est levée à 22h00'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

---